



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des Installations Classées
DAGE-BPUP-DD-N°2010-I-12

②

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SAS TIOXIDE EUROPE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, autorisant la société TIOXIDE EUROPE à exploiter un stockage de 17 tonnes de nitrates de sodium sur son site de CALAIS ;

VU la demande de la société TIOXIDE EUROPE en date du 26 février 2008, de modifier les conditions d'exploitation de son stockage de nitrate de sodium ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 novembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

Aucune armoire électrique n'est située à proximité immédiate du stockage.

Toutes dispositions sont prises pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le stockage de nitrate de sodium des autres aires.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et poussières.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,
Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

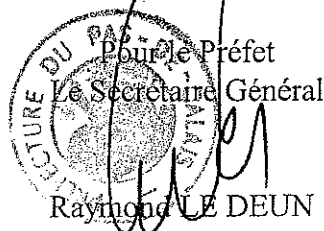
Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société TIOXIDE EUROPE CALAIS et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de CALAIS.

ARRAS le, 20 JAN. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1 décembre 2009 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que pour répondre aux conditions d'isolement du stockage, il est nécessaire d'appliquer des prescriptions de construction au stockage et non au bâtiment en modifiant la rédaction de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2001 autorisant la société TIOXIDE EUROPE à exploiter un stockage de nitrate de sodium est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3

Le nitrate de sodium est stocké en big-bag ininflammable d'une tonne chacun au rez-de-chaussée du bâtiment A.

Le local de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *parois coupe-feu de degré 2 heures*
- *couverture ininflammable*

Le mur situé côté escalier sera plus élevé afin d'isoler ce dernier.

Le stockage ne sera pas disposé à moins de 8 mètres de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matière réductrice ou combustible).

Le stockage ne sera pas disposé à moins de 25 mètres d'une installation classée externe soumise à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion.

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 29 JAN. 2010

Service RISQUES

Je transmets à M. le Maire
le dossier de littoral
M. le Maire
M. le Maire
M. le Maire

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la société TIOXIDE EUROPE
- Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS
- Madame le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- Dossier
- Chrono